



Le Chef de Service
Thomas KLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2019/0184

ARRETE

du

11 SEP. 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2019
des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR,
« Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE
et « Le Moulin » à MULHOUSE
de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° DFAS 2019 / 0100 du 29 mai 2019 fixant la capacité du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Cap Cornely » sis à MULHOUSE à 49 places ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 19 juillet 2017 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- Considérant** l'accord du gestionnaire de l'établissement quant à l'agrégation, initiée par le Département, des budgets des FAHT « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE en un budget unique afin d'apporter au gestionnaire de l'établissement de la simplification et de la souplesse dans l'exécution budgétaire de ses établissements.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Groupe I	789 304 €
Groupe II	2 552 603 €
Groupe III	1 073 556 €
Total Dépenses (classe 6)	4 415 463 €
Produits de tarification (Groupe 1)	4 162 976 €
Incorporation du résultat (excédent)	104 545 €
Reprise partielle de la provision constituée en 2014 (119 122 €)	
Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement (28 820 €)	147 942 €
Total Recettes (classe 7)	4 415 463 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée agrégée des prix de journée des FAHT « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2019 à **3 351 147 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour les FAHT « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019** à **92,96 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à **104,69 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT